

MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

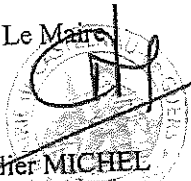
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 19/11/ 2025 à 18h30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
A CASTELNAU DE GUERS

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/08/2025

- | | |
|---|-----------|
| - CONTRAT EMPLOI CONTRACTUEL ALSH/ALP/CANTINE/ET | ACCEPTEE |
| AGENCE POSTALE COMMUNALE (TNC) | |
| - CAHM : APPROBATION RAPPORT D ACTIVITES 2024 EAU | ACCEPTEE |
| POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF | |
| - RENOUVELLEMENT ADHESION MEDECINE PREVENTIVE 2026-2028 | ACCEPTEE |
| DECISION MODIFICATIVE | ACCEPTTE |
| - PAIEMENT HONORAIRES : CONSULTATION JURIDIQUE RELATIVE | ACCPTTEE |
| AU PERMIS D AMENAGER | |
| - CAHM GROUPEMENT DE COMMANDE : MARCHE DES | ACCEPTTEE |
| PRESTATIONS DE TRANSPORT SCOLAIRES VERS LE CENTRE | |
| AQUATIQUE | |
| - NOMINATION REFERENT DEONTOLOGUE : CAHM | ACCEPTTEE |
| - MISE A L'ABRI DES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES | ACCEPTTEE |
| - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION | ACCEPTTEE |
| PROPRIETAIRES CHASSEURS | |
| - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC | ACCEPTTEE |
| POUR LA MISE EN PLACE SUR LA COMMUNE D'INFRASTRUCTURES | |
| DE RECHARGE ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES AVEC | |
| LA CAHM ET LA SOCIETE E- TOTEM SAS | |
| - VENTE DE PARCELLE | ACCEPTTEE |
| - DIVERS | |

Le Maire

Didier MICHEL

Informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses
ns d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces
ations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.
mément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits
ts sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la
ion du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à
ement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.
pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.
exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120
ELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.
réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL
.cnil.fr<<http://www.cnil.fr>>).

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS
CONSEIL MUNICIPAL
du 19/11/2025 Salle du Conseil
Date de convocation :14/11/2025

Présents : MICHEL Didier-ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine-VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette- ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno-BERCHE Frédéric

Pouvoirs: BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

Secrétaire : BRISSIAUD Annie

1— CONTRAT EMPLOI CONTRACTUEL ALSH/ALP/CANTINE ET AGENCE POSTALE (TNC)

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que le contrat affecté à l'ALSH/ALP/CANTINE et APC se termine le 24/11/2025. Elle propose de renouveler ce contrat sur un emploi non permanent pour surseoir au remplacement de cet ancien contrat. La durée hebdomadaire de ce contrat serait de 12/35^{ème} du 24/11/2025 au 23/02/2026.

L'agent serait affecté au même service mais serait rémunéré sur un traitement indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, indice brut 367 indice majoré 366 et cotiserait à la Sécurité Sociale et au régime de retraite de l'Ircantec.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à rédiger l'arrêté de nomination.

LE CONSEIL

Approuve la proposition du contrat d'emploi contractuel ALH/ALP/cantine et agence postale

Autorise Monsieur le Maire à rédiger l'arrêté de nomination

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

2- APPROBATION RAPPORT D'ACTIVITES 2024 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée nous a adressé le rapport d'activités pour l'exercice 2024 des services publics d'eau potable et assainissement collectif.

Ce rapport vous a été transmis par mail avec la convocation du présent Conseil Municipal.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport.

LE CONSEIL

Approuve le Rapport d'activités 2024 eau potable et assainissement collectif

POUR 11 ABSTENTION 0 CONTRE 0

3- RENOUELEMENT ADHESION MEDECINE PREVENTIVE 2026-2028

Par délibération en date du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la convention d'adhésion à la médecine préventive. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Pour rappel, il est obligatoire pour les collectivités territoriales de disposer d'un service de médecine préventive. La commune adhère au centre de gestion de la fonction publique et bénéficie à ce titre de ce service.

Afin de répondre aux nouveaux enjeux réglementaires liés au suivi des agents en santé du travail, le Centre de Gestion nous propose d'adhérer pour 2026-2027-2028 à une nouvelle convention d'adhésion :

- Tarification unique à hauteur de 0.42% de la masse salariale URSSAF, supprimant la facturation à l'acte. Pour info en 2024 : $(309.356 \times 0.42\% = 1299.30)$ Paiement 2025 : 1305.00
- Obligation d'utilisation du portail Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches,
- En cas d'annulation d'un créneau de visite médicale, qu'elle qu'en soit la cause (désistement de la collectivité, absence ou refus de l'agent). la participation aux frais afférents reste due soit un montant de 55 € facturé à la collectivité.

Monsieur le Rapporteur demande au Conseil d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL

Approuve la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028

Autorise Monsieur le Maire à la signer

POUR 11 ABSTENTION 0 CONTRE 0

4 — DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire une délibération modificative, à savoir:

Virement de crédit

<u>Dépense d'investissement:</u> Chapitre 204	article 2041511	+1100.00	Crédit à ouvrir
<u>Dépense d'investissement:</u> Chapitre 23	article 2313	-1100.00	Crédit à déduire

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil de valider cette décision.

LE CONSEIL

Valide la decision modificative présentée.

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

5 — PAIEMENT HONORAIRES : CONSULTATION JURIDIQUE RELATIVE AU PERMIS D'AMENAGER

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu des factures d'honoraires pour des consultations juridiques du cabinet CB AVOCAT concernant des litiges en cours en urbanisme pour un montant de 3000.00 €.

IL est demandé aux membres du Conseil Municipal d'accepter le paiement de ces factures d'honoraires du cabinet CB AVOCAT.

LE CONSEIL

Accepte le paiement des factures d'honoraires du cabinet CB AVOCAT

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

6 — CAHM – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUANT LE GROUPEMENT DE COMMANDE : Transport périscolaire

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté municipal du 18 novembre 2025, relatif à l'accord passé entre la Commune et la CAHM : approbation d'une convention constitutive pour un groupement de commande communautaire.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée souhaitant favoriser l'apprentissage de la natation aux écoles, attribuerait une subvention de participation au transport des classes, suite à la création d'un groupement de commande pour le transport scolaire sur le territoire intercommunal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette décision.

LE CONSEIL

Approuve la convention constituant le groupement de commande lié au Transport périscolaire

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

7— NOMINATION REFERENT DEONTOLOGUE : CAHM

Monsieur le Rapporteur rappelle que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un

réfèrent déontologue chargé à lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'Elu Local.

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du conseil Municipal de la démission de Monsieur MILLAT Gérard de ses missions de réfèrent déontologue des Elus auprès de CAHM en date du 31 juillet 2025.

Il est précisé que le décret d'application n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du réfèrent déontologue de l'élú local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Ainsi, la personne concernée doit être extérieure à la collectivité au sein de laquelle elle est désignée. En effet, elle ne doit ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis moins de trois ans) ni être agent, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Le réfèrent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ses avis sont donnés à titre consultatif.

Le Conseil Communautaire a désigné en date du 22 septembre 2025 Madame SURJOUS Liliane en qualité d'élus référente pour une durée de 3 ans. Elle sera rémunérée par une indemnité de vacations dont le montant est fixé par dossier traité à 80.00 euros brut, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée mensuellement en fonction des interventions du réfèrent déontologue. Les frais occasionnés, le cas échéant par les déplacements du réfèrent seront remboursés selon les conditions et modalités applicables aux personnels de la fonction publique.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de désigner Madame SURJOUS Liliane référente déontologue pour la Commune de Castelnau de Guers.

LE CONSEIL

Désigne Madame SURJOUS Liliane référente déontologue pour la Commune

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

8 — PROTOCOLE DE COOPERATION RELATIF A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LA SPHERE CONJUGALE ET FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal,

Vu le plan national de lutte contre les violences conjugales issu de grenelle de 2019,

Vu le protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences intrafamiliales, proposé à la signature de la ville de PEZENAS et de ses partenaires (Préfet de l'Hérault, Conseil Départemental de l'Hérault, autorités de police et de gendarmerie),

Vu le projet de convention entre la ville de Pézenas et un hébergeur local visant à définir les modalités de mise à l'abri de ces victimes,

Considérant la nécessité de renforcer la protection des personnes victimes de violences au sein de la famille et d'organiser un dispositif local de mise à l'abri immédiate,

Considérant que la ville de Pézenas, en partenariat avec l'Etat et le Département, souhaite s'engager activement dans ce dispositif visant à sauver des vies et à accompagner les victimes vers la sortie des violences,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** ce protocole de coopération relatif à la mise à l'abri d'urgence des victimes de violences intrafamiliales
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce protocole pour le compte de la commune, en association avec les autres autorités partenaires,
- **D'APPROUVER** la convention d'hébergement entre la ville de Pézenas (CCAS) et l'hébergeur du secteur piscénois visant à assurer l'accueil d'urgence des victimes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y apportant,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre effective du dispositif dès signature.

LE CONSEIL

Approuve le protocole de coopération relatif à la mise à l'abri d'urgence des victimes de violences intrafamiliales

Autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole pour le compte de la commune, en association avec les autres autorités partenaires,

Approuve la convention d'hébergement entre la ville de Pézenas (CCAS) et l'hébergeur du secteur piscénois visant à assurer l'accueil d'urgence des victimes

Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y apportant,

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre effective du dispositif dès signature

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

9 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION PROPRIETAIRES CHASSEURS

Monsieur le Rapporteur soumet au Conseil Municipal la demande de subvention exceptionnelle de l'association propriétaires chasseurs.

L'association ayant changé de président a omis de demander la subvention de fonctionnement aux dates prévues. La demande de subvention serait d'un montant de 350.00 Euros.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer.

LE CONSEIL

Accepte la demande de subvention d'un montant de 350.00 € à l'Association propriétaires chasseurs

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

10- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE SUR LA COMMUNE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES AVEC LA CAHM ET LA SOCIETE E-TOTEM SAS

Monsieur le Rapporteur rappelle que dans le cadre de sa compétence dans le Plan Climat –Air-Energie Territorial (PCAET), la Communauté d’Agglomération a piloté pour le compte des communes une étude d’implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique. Un appel à initiatives privées a été lancé et à l’issue de celui-ci la société E-Totem a été retenue pour l’implantation de bornes sur le territoire intercommunal.

Monsieur le Rapporteur expose que la commune de Castelnau de Guers souhaite installer deux bornes de recharge sur le domaine public et qu’à ce titre il convient de passer une convention avec la Communauté d’agglomération au titre de sa compétence dans le PCAET et la société E-Totem.

Il précise que ladite convention est passée pour une durée de 15 ans et que la société versera à la commune une redevance annuelle de 200 € HT par place et par an.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer et d’autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL

Valide la convention d’occupation temporaire du domaine public pour la mise en place sur la commune d’infrastructures de recharge électriques et hybrides rechargeables avec la CAHM et la société TOTEM -

SAS

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

11- VENTE PARCELLE

Monsieur le Rapporteur informe l’assemblée délibérante que Monsieur Munoz souhaiterait faire l’acquisition de la parcelle communale :

AB 929 pour une contenance de 46 ca. Le montant estimé est de 2300.00 €.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d’approuver cette vente et d’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces liés à cette affaire.

LE CONSEIL

Approuve la vente de la parcelle AB 929 pour un montant de 2300.00 €

Autorise Monsieur le MAIRE à signer tous les actes liés à cette affaire

POUR	11	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

12- DIVERS

Monsieur le Rapporteur rappelle que lors des incendies qui ont eu lieu sur la commune de nombreux dégâts ont été causés sur différentes parcelles forestières.

Actuellement la société SARL LA FORESTIERE se situant à Carpentras est en train d’effectuer des travaux d’abattage des bois brûlés. Ils nous proposent d’effectuer un abattage raisonné sur des zones non brûlée

Séance levée à

MICHEL Didier

PRADINES Lucette

ZIMMERMANN Patrick

BESSOLES Chantal

BELLE-ALBARET Witney

BERCHÉ Frédéric

BRISSIAUD Annie

CELLINI Bruno

DELRIEU Laurent

GARÇON Elodie

LAIRD Blandine

MATÉO Fabien

ROUYER Stéphanie

Erick VIALLE

VIDAL Micheline

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR1027112025-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

**OBJET : APPROBATION RAPPORT D'ACTIVITES 2024 EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée nous a adressé le rapport d'activités pour l'exercice 2024 des services publics d'eau potable et assainissement collectif.

Ce rapport vous a été transmis par mail avec la convocation du présent Conseil Municipal.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

Prend acte du rapport d'activités pour l'exercice 2024 des services publics d'eau potable et assainissement collectif de la CAHM.

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire

Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0827112025-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

**OBJET : CAHM – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUANT LE
GROUPEMENT DE COMMANDE : Transport périscolaire**

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté municipal du 18 novembre 2025, relatif à l'accord passé entre la Commune et la CAHM : approbation d'une convention constitutive pour un groupement de commande communautaire.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée souhaitant favoriser l'apprentissage de la natation aux écoles, attribuerait une subvention de participation au transport des classes, suite à la création d'un groupement de commande pour le transport scolaire sur le territoire intercommunal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver cette décision.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
APPROUVE la convention entre la commune et la CAHM concernant le groupement de commande pour le transport scolaire sur le territoire intercommunal.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0527112025-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE SUR LA COMMUNE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES AVEC LA CAHM ET LA SOCIETE E-TOTEM SAS

Monsieur le Rapporteur rappelle que dans le cadre de sa compétence dans le Plan Climat –Air-Energie Territorial (PCAET), la Communauté d'Agglomération a piloté pour le compte des communes une étude d'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique. Un appel à initiatives privées a été lancé et à l'issue de celui-ci la société E-Totem a été retenue pour l'implantation de bornes sur le territoire intercommunal.

Monsieur le Rapporteur expose que la commune de Castelnau de Guers souhaite installer deux bornes de recharge sur le domaine public et qu'à ce titre il convient de passer une convention avec la Communauté d'agglomération au titre de sa compétence dans le PCAET et la société E-Totem.

Il précise que ladite convention est passée pour une durée de 15 ans et que la société versera à la commune une redevance annuelle de 200 € HT par place et par an.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

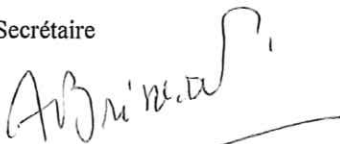
LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

ACCEPTE la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place sur la commune d'infrastructures de recharge électriques et hybrides rechargeables avec la CAHM et la société E-TOTEM SAS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0527112025-DE

APPEL A INITIATIVES PRIVÉES (AIP)

**INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de....., dont le siège est
situé.....,
représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu
(délibération/décision) du2025.

Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

La société E-Totem SAS, immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 539 188 169,
dont le siège est situé au 68 rue de la Tour, 42 000 Saint-Etienne, représentée par son
Président Mr Hervé Sonnevile,

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'e-Totem SAS se réserve le droit de se substituer
dans l'exécution du présent bail, ce que l'Hébergeur accepte, sous réserve d'en être informé
au préalable, par toute société actuelle ou future, que e-Totem contrôle, qui la contrôle
et/ou qui est placée sous le même contrôle qu'e-Totem (le contrôle étant entendu au sens
de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de même que, par toute société dans laquelle e-
Totem SAS détient directement ou indirectement, majoritairement ou non, une participation
et en assure, directement ou non, le mandat de représentation légale.

Ci-après désignée « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

ET

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dont le siège est situé ZI LE CAUSSE
22 Avenue du 3^{ème} millénaire 34630 SAINT-THIBERY

Collectivement désignés « les Parties »,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L. 2122-1-1 et suivants et l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des
personnes publiques

PREAMBULE

Compte tenu des perspectives de pénétration du véhicule électrique dans le parc automobile français à horizon 2020-2035, la vague d'équipement des territoires en Infrastructures de recharge de véhicule électrique (ci-après IRVE) depuis 2020 s'accélèrent.

Avec en France un objectif de 100 000 bornes ouvertes au public initialement fixé à fin 2021, puis reporté à fin 2022, les projets de constructions de stations électriques de différentes tailles s'accélèrent dans l'hexagone.

Depuis plusieurs années, les véhicules électriques et hybrides rechargeables connaissent une croissance non négligeable. Le marché du véhicule électrique (ci-après VE) neuf voit une forte progression représentant 5,8 % des ventes en 2020 et jusqu'à 10 % en 2021. Cette performance du VE (et un peu moindre du véhicule hybride) s'établit comme une tendance de fonds de surcroît dans un marché total des véhicules thermiques qui ne fait que se rétracter. En mai 2022, les VE représentaient jusqu'à 18 % des parts de marché des véhicules neufs vendus.

Dans le cadre de sa compétence dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), outil de planification à la fois stratégique et opérationnel, permettant d'aborder l'ensemble des problématiques air-énergie-climat sur son territoire, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a souhaité piloter une étude d'implantation des bornes IRVVE sur l'ensemble de ses communes membres.

Fort de ce constat a été lancé un appel à initiatives privées en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, permettant à des opérateurs privés de proposer de nouvelles offres d'IRVE sur voirie.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société E-Totem SAS a été sélectionnée, et il a été établi la présente convention.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

Un point de recharge est une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

Un opérateur d'infrastructure de recharge (CPO) est la personne qui exploite une station de recharge pour son propre compte ou pour le compte d'un aménageur.

Un opérateur de services de mobilité électrique (eMSP) est un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'information de disponibilité, d'accès à la recharge, d'information sur le service délivré en temps réel et du service de paiement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (ci-après : la Convention) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper et à exploiter les emplacements désignés à l'article 3 (ci-après « les Emplacements »), constituant des dépendances du domaine public municipal.

Les Biens correspondent aux biens immobiliers mis à disposition ainsi que des espaces associés, à savoir les emplacements occupés par les équipements de l'Occupant.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu de l'appartenance des Emplacements au domaine public communal, la présente Convention est délivrée à titre précaire en application de l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et ne peut, en aucune hypothèse, être qualifiée de contrat régi par la réglementation applicable aux baux commerciaux tels que notamment prévue par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce.

La présente convention n'a pas pour objet d'imposer à son titulaire de quelconques sujétions de service public, ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Collectivité.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les Biens mis à disposition correspondent aux espaces définis en annexe 1 de la présente Convention.

Cette annexe 1 sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES EMBLEMENTS

L'Occupant devra utiliser les Emplacements, objets des présentes, à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute autre activité est interdite, sauf autorisation préalable donnée par la Collectivité et par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 17.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant sera tenu de conserver cette destination.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Collectivité.

Toutes les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées. Les Parties conviennent que les places équipées sont choisies de façon à ce que cette accessibilité aux personnes à mobilité réduite n'occasionne pas d'intervention de génie civil majeure.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables qui utilisent le service. Des arrêtés permanents de circulation seront pris en ce sens.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de quinze (15) ans et prendra effet à compter de la date de mise en service de la première station de recharge conformément au PV de mise en service.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Au jour de la signature de la présente Convention, est établie contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui constituera l'annexe 3 à la présente Convention. Cette annexe 3 sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

Il est précisé que l'Occupant, préalablement à la signature de la Convention, a pu procéder à une visite des lieux.

L'Occupant reconnaît, lors de la prise d'effet par la seule signature de l'état des lieux, que les Biens sont conformes à la destination prévue à la Convention, et ne pourra exiger de la Collectivité un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires auxdits Biens pendant le cours de la Convention à la seule exception de ceux relevant de la Collectivité au titre de l'article 8.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'e-Totem SAS se réserve le droit de se substituer dans l'exécution du présent bail, ce que l'Hébergeur accepte, sous réserve d'en être informé au préalable, par toute société actuelle ou future, que e-Totem contrôle, qui la contrôle et/ou qui est placée sous le même contrôle qu'e-Totem (le contrôle étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de même que, par toute société dans laquelle e-Totem SAS détient directement ou indirectement, majoritairement ou non, une participation

et en assure, directement ou non, le mandat de représentation légale.

De même, sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location ou sous-concession partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, des Biens mis à disposition est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Collectivité responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

La présente Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, dans les conditions et le calendrier fixés aux annexes 3 et 4, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de Génie Civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant propose un emplacement alternatif à la Collectivité. La Collectivité n'est pas tenue d'accepter le nouvel emplacement proposé, et invite le cas échéant l'Occupant à soumettre un nouvel emplacement.

8.2. L'Occupant s'engage à maintenir les Emplacements en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Collectivité, dès qu'il en fait la constatation, tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux Emplacements mis à disposition et/ou aux droits de la Collectivité. Par réciprocité, la Collectivité informera, l'Occupant de tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux Emplacements et IRVE mis à disposition et/ou aux droits de l'Occupant.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des Emplacements mis à sa disposition, de sorte à garantir, pendant toute la durée de la Convention, une disponibilité constante des bornes de recharges pour véhicules électriques.

La Collectivité sera responsable l'entretien du bitume et du nettoyage de la voirie sur les dépendances mises à disposition de l'Occupant.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien. S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

Il fera procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prendra toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service sur lequel il s'est engagé dans son offre, et figurant en annexe 4 à la présente convention.

En cas de dégradation, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée, sauf à déterminer la responsabilité des agents de la Collectivité quant aux dégradations constatées.

L'Occupant pourra adresser une réclamation à la Collectivité qui pourrait résulter pour lui de la réalisation de travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

Tout projet de visuels fixé ou collé sur les IRVE devra être autorisé expressément par la Collectivité. Il devra notamment respecter le règlement local de publicité applicable.

8.3. Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; ouvertes au public ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ses garanties.

ARTICLE 9 : JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS

9.1. L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à la sécurité, à l'entretien, à la tranquillité, et à la circulation routière.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation seront fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité du titulaire, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlement et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage. L'Occupant ne pourra entreprendre, dans les Emplacements aucune une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration,
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Collectivité,
- communiquer à la Collectivité à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, l'Occupant, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations
- s'abstenir d'utiliser dans les Emplacements des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Emplacements.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément aux arrêtés de circulation pris.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Collectivité ne puisse être inquiétée, de toutes les réclamations imputables aux IRVE et/ou à leur exploitation par l'Occupant faites par les usagers de l'espace public, ou par les riverains y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès de Ville et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où la Collectivité aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Collectivité sur présentation des justificatifs de réclamation et de règlement.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés par lui aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Collectivité puisse être recherchée.

Néanmoins, la Collectivité veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement. Les Parties conviennent de se

rencontrer dans le cas où le stationnement abusif impacte significativement le service de recharge.

L'Occupant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

9.2. Chaque point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- Pouvoir connaître en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,
- Pouvoir enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge,
- Permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité.

La réservation des points de charge n'est autorisée que sur de courtes durées de l'ordre du quart d'heure et ne peut être renouvelée par périodes consécutives.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- chaque point de charge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ – INTERVENTION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

10.1. La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les Emplacements sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas de non-respect par l'Occupant de ses obligations (notamment en matière de réalisation des travaux, d'entretien et de maintenance) pouvant porter atteinte à la conservation du domaine ou à la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet 30 jours après réception (la mise en demeure pourra se faire par mail à l'adresse suivante : , de faire exécuter ces obligations par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Occupant remboursera la Collectivité sur justificatifs de règlement.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Collectivité, liés notamment à la sécurité du public, ou de force majeure, l'Occupant devra supporter l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité selon les modalités définies à l'Article 10.2.

10.2. Concernant les travaux à l'initiative de la Collectivité ou de l'Agglo Hérault Méditerranée :

Sauf cas d'urgence dument justifiée, l'Agglo Hérault Méditerranée ou la Collectivité devra informer le Preneur de son intervention au moins DEUX (2) mois avant celle-ci par mail afin de permettre aux Parties de se concerter en vue de limiter leur impact sur l'activité de l'occupant dans des Lieux Loués.

Si lesdits travaux ont pour conséquence d'empêcher l'exploitation des Bornes pendant une durée supérieure à Quarante Huit (48) heures consécutives, la redevance d'occupation due par l'occupant sera suspendue au prorata de la durée de non exploitation. De plus la convention sera prolongée d'une durée égale à la durée de non exploitation.

Un avenant sera établi chaque fin d'année pour reporter le terme de la présente convention.

En cas de contraintes nécessitant par leur nature des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification ou d'adaptation seront à la charge de la Collectivité sur présentation des devis.

En cas de déplacement d'un point de recharge, la Collectivité proposera un emplacement de substitution d'intérêt équivalent à l'Occupant. Cet emplacement devra être validé par l'Occupant faute de quoi l'Occupant serait en droit de se faire indemniser son préjudice sur la base de calcul du tableau de résiliation anticipée (Annexe 6).

En cas de déplacement d'un point de recharge à la charge de la Collectivité le montant facturé sera le montant forfaitaire de déplacement d'un point de recharge figurant dans l'offre de l'Occupant et figurant à l'annexe 4 du présent titre d'occupation.

Durant le délai nécessaire pour les modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

10.3. L'Occupant remet chaque année, à la Collectivité et à la Communauté d'agglomération, un mois avant la date anniversaire de la conclusion de la présente Convention un rapport dont le contenu sera au moins celui décrit à l'article L. 353-6 du Code de l'énergie et dans le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Le rapport comprendra également :

- une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative,
- un relevé de la consommation électrique,
- un relevé de la fréquentation par borne de recharge,
- tout autre élément de nature à permettre à la Collectivité d'apprécier la qualité de l'exploitation des bornes de recharge par l'Occupant.

L'Occupant devra fournir à la collectivité en temps réel les données relatives au niveau de service, dans les conditions prévues à l'annexe 4 à la présente Convention.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Avant sa sortie, l'Occupant sera tenu d'effectuer toute réparation lui incombant afin que les Emplacements soient restitués dans lequel il se trouvait avant l'exploitation, l'Occupant faisant notamment son affaire de l'enlèvement des bornes de recharges de véhicules électriques, dont il conserve la propriété.

La Collectivité aura la faculté d'exiger, en totalité ou en partie, la remise en état initial suite à des travaux non autorisés, réalisés par l'Occupant.

Six mois avant le départ de l'Occupant, il sera établi un pré-état des lieux contradictoire pour évaluer les réparations et remise en état à la charge de l'Occupant.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas défaillance de l'Occupant, la Collectivité pourra les exécuter dans les conditions du dernier alinéa de l'article 10.

L'Occupant devra faire son affaire, au terme de la Convention, de la résiliation de tout contrat souscrit par lui attaché aux Emplacements.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

12.1 – Dommages aux Emplacements

En sa qualité d'exploitant des Emplacements et, des espaces associés lors de leur utilisation par lui et appartenant à la Collectivité, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Collectivité du bon fonctionnement des bornes de recharges exploitées sur les Emplacements, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux Emplacements et à tout équipement installé par ses soins sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 6, par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les Emplacements mis à sa disposition contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation des IRVE.

12.2 – Dommages causés aux personnes

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis de la Collectivité de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux clients ou aux tiers et notamment aux riverains, résultant de l'exploitation des Emplacements.

A cet effet, l'Occupant souscrit auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date de signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 6, de la Convention.

Il informera la Collectivité, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

12.3 – Polices d'assurance

L'Occupant prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

En cas de sinistre affectant les Emplacements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Emplacements concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer dans les meilleurs délais après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l'Occupant que les compagnies d'assurances ont connaissance de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués à la Collectivité au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que la Collectivité puisse contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

La Collectivité peut le cas échéant exiger un complément de garantie qu'elle estimerait nécessaire.

ARTICLE 13 : REDEVANCE – INTERESSEMENT

13.1. En contrepartie de la mise à disposition des Emplacements, l'Occupant versera à la Collectivité une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe s'élève à 200 € HT par place et par an.

Cette part fixe fera l'objet d'une indexation triennale sur la base de l'Indice de ICC. Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

La part fixe de cette redevance sera payable au premier trimestre de chaque année 45 jours date de facture.

Pour la première année d'exécution de la présente convention, cette part fixe sera exigible au prorata temporis.

13.2. L'Occupant verse 12 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre de l'exploitation des Emplacements à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, correspondant à un intéressement au titre de la compétence exercée par celle-ci en matière de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et de la promotion du service de bornes de recharges pour véhicules électrique sur le territoire intercommunal.

Cette part variable est fixée à 20 % pour la quote part du CA annuel supérieur à 1.800.000€ du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre de l'exploitation des Emplacements à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

L'Occupant s'engage à transmettre à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation des Emplacements. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sera alors en charge d'émettre une facture du montant dont sera redevable l'Occupant.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard au cours du premier trimestre de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement et arrêté au 31 décembre de chaque année, à cet effet par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée. Le compteur de recharges prit en compte pour le calcul de la redevance est arrêté le 31 décembre de chaque. La facture en découlant sera émise au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année suivante et payable 45 jours date de facture.

Cet intéressement ne fait pas l'objet d'une indexation.

ARTICLE 14 : FLUIDES

L'Occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides.

L'Occupant devra également souscrire les abonnements et prendre à sa charge les abonnements et consommation liés aux communications électroniques.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant acquittera exactement ses impôts, contributions et taxes lui incombant au titre de l'occupation des Emplacements loués ou de l'exploitation, déjà créés ou devant être ultérieurement créés : (TEOM, CFE, etc.) à l'exception des impôts et taxes dus par la Collectivité en tant que propriétaire des Emplacements.

L'Occupant remboursera à la Collectivité, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont la Collectivité pourrait être redevable au titre des Emplacements loués et de l'activité qui est exercée à l'exception des seuls impôts et taxes dus par la Collectivité en tant que propriétaire des Emplacements et plus particulièrement la taxe foncière

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de plein droit au terme fixé à l'article 5 sans indemnité au profit de l'Occupant.

Le retrait de la présente Convention, avant le terme fixé, pourra être décidé par la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

La résiliation devra alors être précédée d'un préavis notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant sa prise d'effet.

L'Occupant sera indemnisé sur la base du tableau d'indemnités pour résiliation anticipée joint à l'Annexe 6

Au cas où la résiliation étant acquise, l'Occupant ne quitterait pas les lieux dans le délai fixé, il sera considéré comme occupant sans titre du domaine public et la Collectivité pourra procéder ou faire procéder à son expulsion.

La présente Convention pourra également être résiliée par la Collectivité, sans indemnité, en cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations résultant de la présente Convention dans les cas suivants : :

- le changement de destination prévu à l'article 3 de la présente Convention ;

- en cas de retard significatif dans le déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques par rapport au Calendrier de déploiement objet de l'annexe 3. Si et seulement si le retard lui est imputable, n'étant pas considéré le fait d'un tiers ou cas de FM.;
- en cas de manquements grave ou répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente Convention ;
- en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'Occupant en matière d'exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité et de l'Agglomération, et notamment en l'absence de remise du rapport prévu à l'article 10.3.
- en cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue à l'article 12 de la présente Convention.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Collectivité de remédier au manquement constaté dans un délai d'un mois et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Collectivité peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité de l'Occupant.

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention, sous réserve d'un préavis de six mois adressés à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le motif mettant un terme à la Convention, l'Occupant sera tenu de remettre les Emplacements dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 17 : CLAUSE DE REEXAMEN

Sur certains projets d'aménagement réalisés par la Collectivité sur son territoire et afin de permettre l'équipement ultérieur, cette dernière prendra en charge un certain nombre de prestations coordonnées pour pré-équiper ces sites.

Lors du lancement opérationnel des projets par la collectivité ou remis dans le patrimoine de celle-ci, il pourra être proposé à l'occupant d'équiper ces sites.

Ces projets sont intégrés au projet de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, pour le trafic local et le trafic de transit de la Collectivité.

D'autre part, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, l'occupant pourra solliciter la création de nouvelles stations ou l'agrandissement de stations existantes.

Toute augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention d'occupation, intégrant la majoration de la redevance fixe équivalente aux nombres de points de charge ajoutés et versée à la

Collectivité fixée à l'article 13, afin de tenir compte des avantages de toutes natures, procurés par cette mise à disposition supplémentaire de dépendances du domaine public communal.

D'autre part, en cas de suppression des surfaces mises à disposition au profit de l'occupant, un avenant à la présente convention sera formalisé entre les parties pour tenir compte de cette modification sur le montant de la redevance fixe accordée à la Collectivité fixée à l'article 13. La suppression des surfaces devra être indemnisée conformément au mode de calcul prévue en cas de résiliation anticipée.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Saint-Thibéry

Le 26/11/2025 2025

En 3 exemplaires originaux

POUR LA COLLECTIVITÉ



POUR L'OCCUPANT

Hervé SONNEVILLE
Président

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

1. Descriptif des Emplacements mis à disposition ainsi que des espaces associés.
2. Etat des lieux au jour de la prise d’effet de la Convention
3. Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

	Mois	Année 2024				Année 2025												Année 2026			
		9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4
Attribution marché																					
Signature convention																					
Validation 100% emplacements stations																					
Déploiement e-Clir (12 stations)																					
Déploiement e-Premium (10 stations)																					
Déploiement e-Smart (12 stations)																					
Déploiement e-Fast (8 stations)																					
Déploiement bornes à la demande - délais prévisionnels (15 PDC)																					
Nombre de points de charges déployés																					

- Bordères-Sanchis titulaire des marchés Enedis de branchements et de réseaux sur le territoire de l'agglomération
- Un déploiement de la phase initiale (180 points de charge) finalisé à fin juin 2025, sous réserve de la signature de la convention courant novembre 2024 + validation définitive de 100% des emplacements d'ici fin décembre 2024

4. Offre du titulaire.
5. Délais de maintenance

Type de panne classées des moins urgentes aux plus urgentes	Délais de Garantie d'Intervention	Délais de Garantie de Remise en état
Type 1 : panne n'empêchant pas l'utilisateur de recharger son véhicule et ne détériorant pas le niveau de sécurité de l'installation	72h	96h
Type 2 : panne rendant hors service l'IRVE et ne détériorant pas le niveau de sécurité de l'installation.	24h	48h
Type 3 : panne rendant hors service l'IRVE avec atteinte potentielle à la sécurité de l'installation, des personnes et des biens.	4h	8h

6. Indemnités occupant en cas de résiliation anticipée

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
 Reçu en préfecture le 27/11/2025
 Publié le
 ID : 034-213400567-20251119-VR0527112025-DE

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Montant station e-Fast	175 000 €	166 250 €	157 500 €	148 750 €	140 000 €	131 250 €	122 500 €	113 750 €	105 000 €	96 250 €	87 500 €	78 750 €	70 000 €	61 250 €	52 500 €
Montant Station e-City 4 PDC	34 000 €	32 300 €	30 600 €	28 900 €	27 200 €	25 500 €	23 800 €	22 100 €	20 400 €	18 700 €	17 000 €	15 300 €	13 600 €	11 900 €	10 200 €
Montant Station e-Smart	30 000 €	28 500 €	27 000 €	25 500 €	24 000 €	22 500 €	21 000 €	19 500 €	18 000 €	16 500 €	15 000 €	13 500 €	12 000 €	10 500 €	9 000 €
Montant Station e-Premium	16 000 €	15 200 €	14 400 €	13 600 €	12 800 €	12 000 €	11 200 €	10 400 €	9 600 €	8 800 €	8 000 €	7 200 €	6 400 €	5 600 €	4 800 €

PRÉSENTATION IMPLANTATION E-TOTEM CASTELNAU DE GUERS



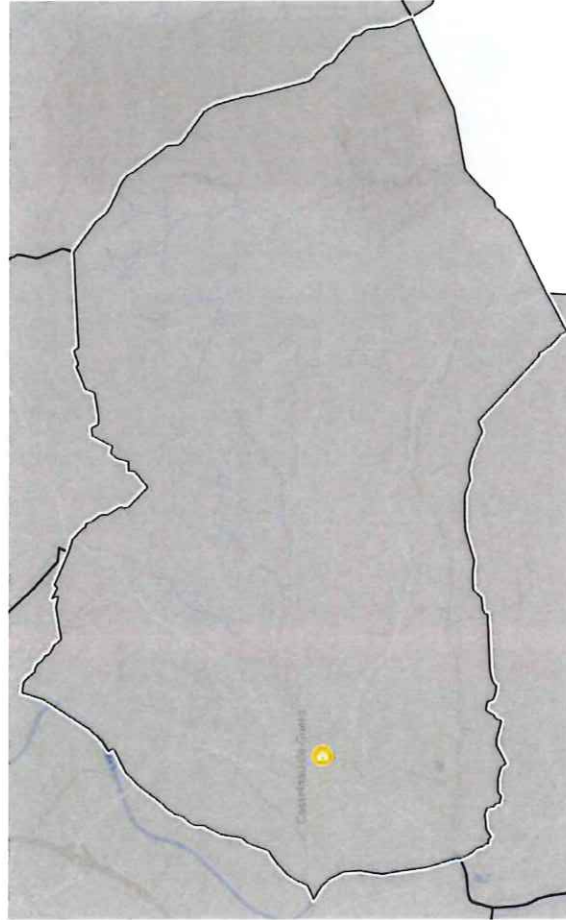
Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0527112025-DE

LES PROPOSITIONS D'IMPLANTATION



Logo	Type station	Nombre
	e-Premium 2 PDC	1

Maillage couvrant les fortes zones d'activité et de confluence des habitants de CASTELNAU DE GUERS

Répartition des points de charge :

- 2 PDC pour recharge lente (3,7 à 22 kW)

LE DESIGN

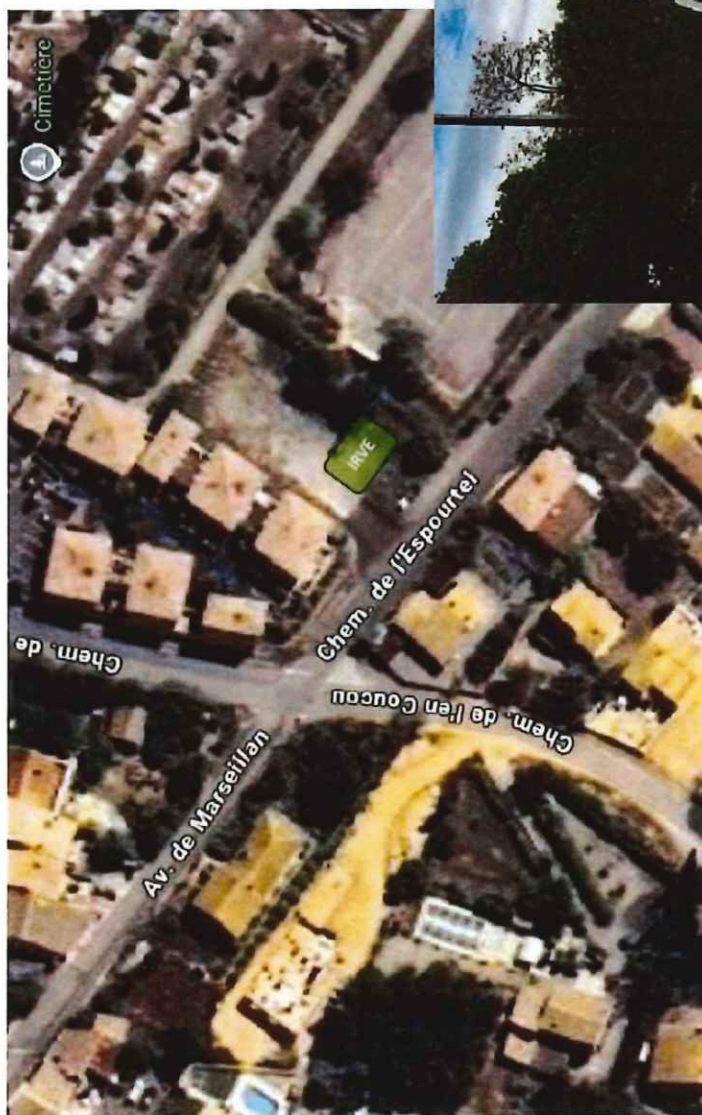
Peinture : RAL 7030

Logos : Monochrome blanc



INTÉGRATION URBAINE – E-PREMIUM

Station E-Premium : Chemin de l'Espoutrel – CASTELNAU DE GUERS



	Nom du site	Type station	Visuel	Retour commune
Proposition implantation e-Totem	CASTELNAU DE GUERS - Chemin de l'Espourtet	e-Premium	OK	

Lu et approuvé – signature :



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR01201120251-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : CREATION EMPLOI CONTRACTUEL ALSH/ALP/CANTINE ET AGENCE POSTALE COMMUNALE (TNC)

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal que le contrat affecté à l'ALSH/ALP/CANTINE et APC se termine le 24/11/2025. Elle propose de renouveler ce contrat sur un emploi non permanent pour surseoir au remplacement de cet ancien contrat. La durée hebdomadaire de ce contrat serait de 12/35^{ème} du 24/11/2025 au 23/02/2026.

L'agent serait affecté au même service mais serait rémunéré sur un traitement indiciaire de la Fonction Publique Territoriale, indice brut 367 indice majoré 366 et cotiserait à la Sécurité Sociale et au régime de retraite de l'Ircantec.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à rédiger l'arrêté de nomination.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

APPROUVE le renouvellement de contrat pour un poste d'adjoint d'animation du 24/11/2025 au 23/02/2026, pour une durée hebdomadaire de 12 heures.

Cet agent sera nommé adjoint d'animation contractuel et sera rémunéré à l'indice brut 367, indice majoré 366 et cotisera à la Sécurité Sociale et au régime de retraite de l'Ircantec.

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire

Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS
19/11/2025
MICHEL Didier



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

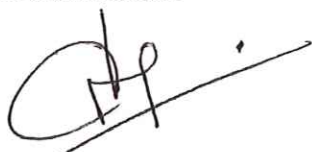
Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0427112025-DE

Séance levée à

MICHEL Didier



PRADINES Lucette

ZIMMERMANN Patrick



BESSELES Chantal

BELLE-ALBARET Witney

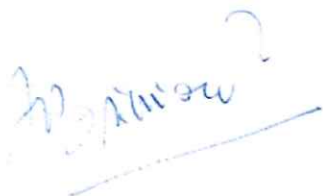
BERCHÉ Frédéric



BRISSIAUD Annie

CELLINI Bruno

DELRIEU Laurent



GARÇON Elodie

LAIRD Blandine

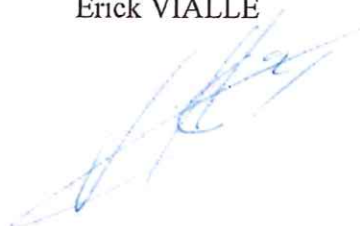
MATÉO Fabien



ROUYER Stéphanie

Erick VIALLE

VIDAL Micheline



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0727112025-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : NOMINATION REFERENT DEONTOLOGUE : CAHM

Monsieur le Rapporteur rappelle que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé à lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'Elu Local.

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du conseil Municipal de la démission de Monsieur MILLAT Gérard de ses missions de référent déontologue des Elus auprès de CAHM en date du 31 juillet 2025.

Il est précisé que le décret d'application n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Ainsi, la personne concernée doit être extérieure à la collectivité au sein de laquelle elle est désignée. En effet, elle ne doit ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis moins de trois ans) ni être agent, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ses avis sont donnés à titre consultatif.

Le Conseil Communautaire a désigné en date du 22 septembre 2025 Madame SURJOUS Liliane en qualité d'élus référente pour une durée de 3 ans. Elle sera rémunérée par une indemnité de vacations dont le montant est fixé par dossier traité à 80.00 euros brut, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée mensuellement en fonction des interventions du référent déontologue. Les frais occasionnés, le cas échéant par les déplacements du référent seront remboursés selon les conditions et modalités applicables aux personnels de la fonction publique.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de désigner Madame SURJOUS Liliane référente déontologue pour la Commune de Castelnau de Guers.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
DESIGNE Madame SURJOUS Liliane référente déontologue pour la commune de CASTELNAU DE GUERS.

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire

Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0927112025-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

**OBJET : PAIEMENT HONORAIRES : CONSULTATION JURIDIQUE RELATIVE AU PERMIS
D'AMENAGER**

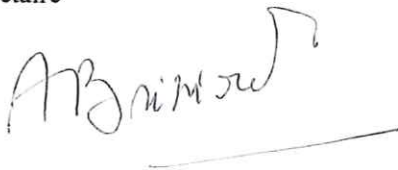
Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu des factures d'honoraires pour des consultations juridiques du cabinet CB AVOCAT concernant des litiges en cours en urbanisme pour un montant de 3000.00 €.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'accepter le paiement de ces factures d'honoraires du cabinet CB AVOCAT

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
ACCEPTE le paiement des factures d'honoraires de consultations juridiques liées à l'urbanisme pour un montant de 3000.00 € au cabinet CB AVOCAT.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

**OBJET : PROTOCOLE DE COOPERATION RELATIF A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES VICTIMES
DE VIOLENCES DANS LA SPHERE CONJUGALE ET FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal,

Vu le plan national de lutte contre les violences conjugales issu de la loi du 3 août 2019,

Vu le protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences intrafamiliales, proposé à la signature de la ville de PEZENAS et de ses partenaires (Préfet de l'Hérault, Conseil Départemental de l'Hérault, autorités de police et de gendarmerie),

Vu le projet de convention entre la ville de Pézenas et un hébergeur local visant à définir les modalités de mise à l'abri de ces victimes,

Considérant la nécessité de renforcer la protection des personnes victimes de violences au sein de la famille et d'organiser un dispositif local de mise à l'abri immédiate,

Considérant que la ville de Pézenas, en partenariat avec l'Etat et le Département, souhaite s'engager activement dans ce dispositif visant à sauver des vies et à accompagner les victimes vers la sortie des violences,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** ce protocole de coopération relatif à la mise à l'abri d'urgence des victimes de violences intrafamiliales

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce protocole pour le compte de la commune, en association avec les autres autorités partenaires,

- **D'APPROUVER** la convention d'hébergement entre la ville de Pézenas (CCAS) et l'hébergeur du secteur piscénois visant à assurer l'accueil d'urgence des victimes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre effective du dispositif dès signature.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

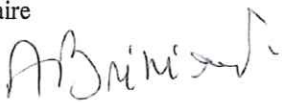
APPROUVE ce protocole de coopération relatif à la mise à l'abri d'urgence des victimes de violences intrafamiliales

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole pour le compte de la commune, en association avec les autres autorités partenaires,

APPROUVE la convention d'hébergement entre la ville de Pézenas (CCAS) et l'hébergeur du secteur piscénois visant à assurer l'accueil d'urgence des victimes et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre effective du dispositif dès signature.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :



PROTOCOLE DE COOPÉRATION RELATIF À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE DANS LA SPHERE CONJUGALE ET FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

Entre :

La Préfecture de l'Hérault,

Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH

Le Conseil départemental de l'Hérault

Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA

La Gendarmerie Nationale

Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
Thomas DEPRECQ

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale

Représentée par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Hérault, Benoît
DESMARTIN

La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Représentée par son Président, Sébastien FREY

Les communes coordonnatrices : Agde et Pézenas

Représentées par leur Maire.

Les communes signataires

Représentées par leur Maire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Plan interministériel « Toutes et tous égaux 2023-2027 » Axe 1 objectif 1
 - Article L 1110-4 du Code de la santé publique
 - Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 : lien avec politique d'éviction
- Article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), ratifiée par la France le 04 juillet 2014.
- Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes dans la sphère conjugale et familiale signé le 06 février 2007.

PRÉAMBULE :

L'article 23 de la convention d'Istanbul mentionne l'obligation de mettre en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les personnes victimes de violence et leurs enfants.

Afin de décliner cette convention dans la politique publique nationale, le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les formes de violence faites aux victimes détermine comme objectif prioritaire la mise à l'abri dans l'urgence des personnes victimes de violence. Il s'agit de proposer une réponse adaptée aux besoins d'hébergement des victimes qui peuvent être amenées à quitter le domicile souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate dans un lieu adapté et une prise en charge spécifique.

Le manque de solution se fait sentir particulièrement en dehors des grands centres urbains, où il existe très peu d'institutions d'accueil et d'hébergement.

Le Parquet, la gendarmerie, le commissariat de police ou les élus des communes en font le constat quand il s'agit de mettre en sécurité une victime avec ou sans enfants, et ce d'autant plus quand la situation survient la nuit ou le week-end.

En termes de protection des personnes et de prévention des risques, il s'avère nécessaire d'envisager des solutions d'hébergement souples et rapidement mobilisables.

La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ainsi que le Conseil départemental de l'Hérault s'appuient sur les communes du département afin d'identifier des solutions mobilisables et visibles par tous les acteurs du territoire et de mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence spécifique réservé au traitement des urgences inhérentes aux situations de violences conjugales et familiales.

II. ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Mandate la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité (DDETS) à compter du 1^{er} avril 2021, placée sous son autorité, afin qu'elle finance l'hébergement dans les cas ne relevant pas de la compétence des communes ou du conseil départemental et sous réserve de la situation financière des victimes. Les crédits correspondants seront provisionnés par l'association mandatée par la DDETS pour la gestion des nuits d'hôtel.
- Mobilise la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité et le pôle inclusion sociale et logement, rattachés à la DDETS, en lien avec la Direction de l'Action sociale et du Logement du Conseil Départemental, par :
 - La mise à disposition des moyens en appui technique pour la mise en place, le suivi, l'évaluation et l'amélioration du dispositif ;
 - L'organisation d'un comité de pilotage annuel en présence de la gendarmerie ou du commissariat, du SIAO, des référents des protocoles des collectivités territoriales, des intervenantes sociales en gendarmerie et en commissariat, des animatrices des réseaux de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

- Met à disposition l'équipe pluridisciplinaire du service départemental de la solidarité concerné,
- S'engage exclusivement au financement de l'hébergement, par obligation légale (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles) pour les femmes enceintes et les mères avec au moins un des enfants âgés de moins de trois ans, dans le cas où leur situation financière le nécessite,
- Met à disposition un intervenant social au sein du groupement de gendarmerie,
- Mobilise la direction action sociale et du logement pour la mise en œuvre et le suivi technique du dispositif à l'échelle départementale,
- Assure directement le paiement des prestations auprès de l'établissement d'hébergement et informe la collectivité coordinatrice quand ce paiement est effectué,
Toute autre situation susceptible de relever de la protection de l'enfance fera l'objet d'une évaluation sociale pour définir les modalités d'accompagnement.

I. CADRE ET OBJECTIFS :

Ce protocole a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires et de préciser le territoire d'application du dispositif d'hébergement d'urgence.

Les objectifs sont :

1- la mise à l'abri et la mise en sécurité des victimes et de leurs enfants durant une durée brève, **lorsque les services sociaux compétents sont fermés** (une nuit en semaine et trois nuits au maximum le week-end).

Pour bénéficier de ce dispositif, la personne doit :

- ⇒ Être victime de violences conjugales
- ⇒ Être dans une situation de danger qui ne permet pas le maintien au domicile
- ⇒ Être sans solution d'hébergement alternative.

Le dispositif sera mis en œuvre en l'absence déclarée de solutions familiales, amicales ou institutionnelles et si l'auteur des violences ne peut pas être éloigné du domicile.

La situation d'urgence ne pouvant faire l'objet d'une évaluation approfondie par un service social au moment de la demande, la personne ou la famille bénéficie d'une mise à l'abri jusqu'à l'ouverture du service social compétent.

Les modalités d'accès et de gestion de cette mise à l'abri en urgence seront connues et accessibles par l'ensemble des intervenants qui pourraient y avoir recours :

- L'ensemble des services sociaux et médico-sociaux du territoire,
- Les élus,
- La police municipale,
- La gendarmerie,
- Le commissariat,
- Les opérateurs du 115.

Ce dispositif d'hébergement ne sera opérant que s'il s'accompagne de la mise en œuvre de partenaires et de relais entre les différents intervenants autour de ces réponses afin que dès la crise passée, des mesures d'accompagnements et d'écoute puissent être prises en faveur des personnes concernées.

Les signataires du présent protocole ont défini des modalités de coopération afin d'améliorer la prise en charge des situations de violences intrafamiliales, en situation d'urgence.

Ils s'engagent à mettre en place des modes et des outils de transmission et de suivi des situations. Pour cela, chaque signataire désignera un référent au sein de sa structure.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) est missionné pour améliorer le suivi du dispositif à l'échelle départementale.

Son rôle est de centraliser les informations transmises par les référents du protocole, de mettre à jour les données et d'alerter les services de l'État et du Département sur les dysfonctionnements rencontrés.

LES COLLECTIVITÉS COORDINATRICES : AGDE ET PEZENAS

- Les collectivités coordinatrices conventionnent avec l'hôtel et le service de transport. Elles sont les interlocutrices des prestataires (hôtel et transport) auprès de qui elles se portent garantes. Elles informent les prestataires des modalités de paiement des factures, elles s'engagent à réactualiser les conventions avec les prestataires,
- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant domiciliées dans les communes du périmètre et dans le cas où la situation financière le nécessite,
- Centralisent, diffusent les informations nécessaires à la bonne exécution du protocole et réalisent un bilan annuel de l'action,
- Informent le SIAO et les référents de chaque structure des prestataires conventionnés (hôtels, compagnies de taxis) et des modifications éventuelles,
- Diffusent l'information aux communes.

LES AUTRES COMMUNES SIGNATAIRES

- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant mineur à charge domiciliées dans leur commune et dans le cas où la situation financière le nécessite.

LE CISPD DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

- Organise un comité de suivi du protocole a minima une fois par an
- En lien avec les partenaires, évalue, met à jour et adapte l'opérationnalité de la mise à l'abri et l'accompagnement des victimes.

LES COMMUNAUTÉS DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE MARSEILLAN ET/OU LES BRIGADES TERRITORIALES AUTONOMES DE PÉZENAS ET DE VALRAS-PLAGE

- Assurent l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmettent au secrétariat de la commune coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

LE COMMISSARIAT D'AGDE

- Assure l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmet au secrétariat de la collectivité territoriale coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

III. MODALITÉS D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE

La mise en place, au niveau du Département de l'Hérault, du dispositif d'hébergement d'urgence doit s'accompagner d'une démarche commune et partagée de gestion des situations de crise des violences conjugales et familiales.

Cette démarche procède de notions clés dans la prise en charge des personnes victimes de violences :

- ⇒ Mise en sécurité
- ⇒ Prise en charge médico-sociale
- ⇒ Accompagnement et orientation vers les services sociaux compétents.

Ce dispositif doit s'appuyer sur les réseaux locaux interprofessionnels de lutte contre les violences faites aux femmes, en lien avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Famille, Via Voltaire, l'AMAC ou France Victime 34.

Les réseaux contribuent à la visibilité des protocoles, à la remontée des besoins et des avis sur leur mise en œuvre.

1. L'ACCUEIL ET LA MISE À L'ABRI

La mise à l'abri peut être activée par un élu ou un agent d'astreinte, un technicien de la police municipale de la commune concernée, les urgences hospitalières, un technicien du service départemental de la solidarité d'astreinte, la gendarmerie, le commissariat de police et la maison de justice et du droit.

La gendarmerie ou la police nationale sont automatiquement saisies pour le déclenchement de la mise à l'abri :

- Elle accueille la victime dans un espace où la confidentialité de l'entretien est respectée
- Elle invite la victime à se rendre aux urgences et/ou à faire établir un certificat médical
- Elle met à l'abri la victime et mobilise la solution d'hébergement et de transport selon le besoin
- Elle informe la personne sur les conditions d'hébergement
- Elle remet à la victime une documentation sur la problématique des violences conjugales et/ou un memento avec les coordonnées des personnes ressources sur le territoire (outil constitué par les réseaux de lutte contre les violences)
- Elle informe dès que possible via la fiche de liaison (annexe 1) à la présente convention :
 - Les services sociaux du département et de la commune de l'activation du dispositif de la situation de mise à l'abri via la fiche de liaison
 - L'intervenante sociale en gendarmerie
 - Le SIAO.

2. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SUITE À LA MISE À L'ABRI

À la demande de la victime, et si possible en lien avec l'intervenante sociale mise à disposition au groupement de gendarmerie, le travailleur social compétent intervient dans les meilleurs délais pour un temps d'écoute, d'accompagnement et propose si nécessaire l'accompagnement chez un médecin.

3. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge par les institutions, dans le seul cas où la victime ne dispose pas de ressources financières suffisantes.

La collectivité territoriale coordinatrice prend en charge les nuitées d'hébergement, les repas et les frais de transport pour l'hébergement d'urgence des personnes relevant de la compétence des communes signataires. Elle assure directement le règlement des dépenses engagées pour les personnes relevant de la compétence des communes de son secteur et de la compétence de la DDETS et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Pour les dépenses engagées au nom de la DDETS pour les familles avec enfants de plus de 3 ans, les collectivités territoriales coordinatrices adressent la facture au pôle inclusion sociale et logement de la DDETS qui validera et se chargera du remboursement par le biais de l'association qu'elle a mandatée à cet effet.

Pour les dépenses engagées au nom du Conseil Départemental (prise en charge des nuitées d'hébergement, des repas et des frais de transport liés à l'hébergement d'urgence des femmes enceintes ou des mères avec enfants de moins de 3 ans et relevant de la protection de l'enfance), la collectivité coordonnatrice adresse la facture au nom de la Direction Enfance Famille des services de la solidarité du Conseil Départemental de l'Hérault qui validera et se chargera du remboursement.

DURÉE ET ÉVALUATION

Le présent protocole est établi pour une durée de 12 mois. Il fait l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au SIAO.

En l'absence d'élément contre-indiquant son renouvellement il est reconduit tacitement dans la limite de trois ans.

Fait à le :

La Préfecture de l'Hérault, Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH	Le Conseil départemental de l'Hérault Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA
La Gendarmerie Nationale, Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Thomas DEPRECQ	La Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Représentée par le Directeur Interdépartemental, Benoît DESMARTIN

8

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0327112025-DE

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à cette convention sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Pézenas, le

En trois exemplaires originaux

La Ville de Pézenas

Le CCAS de Pézenas

Etablissement hébergeur

Maire

Vice-Président

Article 2 : Obligations du CCAS de Pézenas

Dès le lendemain suivant l'hébergement, le CCAS de Pézenas contactera l'établissement et l'intervenante sociale gendarmerie de la compagnie de Pézenas afin d'évaluer la situation et saisira parallèlement le partenaire référent pour la prise en charge de la victime.

A défaut, le travailleur social du CCAS de Pézenas se présentera directement sur site afin d'assurer la prise en charge de la victime.

Article 3 : Obligations de l'établissement hébergeur

Ce dispositif doit pouvoir être accessible 7 jours sur 7 et 24h/24h.

La structure devra informer le CCAS de Pézenas des dates de fermeture de l'établissement afin que la commune coordinatrice puisse en informer les communes signataires du protocole et proposer une solution alternative.

De plus le gérant ainsi que son personnel s'engage à respecter la confidentialité des informations des personnes et des modalités d'accueil tout au long de la procédure de mise à l'abri.

Article 4 : Modes de facturation –délai de paiement

Le CCAS de Pézenas s'engage à acquitter des frais d'hébergement pour les personnes isolées relevant de son territoire. Le règlement s'effectue par mandat administratif sur présentation d'une facture et ce dans un délai maximum de 3 mois.

Sur les territoires d'Adissan, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézigian-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Saint-Pons-de-Mauchiens et Tourbes les communes adhérentes au Protocole se sont engagées à financer les frais d'hébergement pour les personnes domiciliées dans leurs communes respectives.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à l'échéance de la première année de mise en œuvre.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée trois mois avant l'échéance de son délai d'expiration par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle s'inscrit dans le cadre du nouveau plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux femmes et du protocole de coopération relatif à la mise à l'abri et la mise en sécurité des victimes et de leurs enfants sur le territoire des communes d'Adissan, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Saint-Pons-de-Mauchiens et Tourbes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modalités et Conditions d'accueil

Ce dispositif doit pouvoir être accessible 7 jours sur 7 et 24h/24h.

Les personnes accueillies seront transportées par une société de taxi sur le lieu d'hébergement, et accompagnées par les militaires de la compagnie de gendarmerie de Pézenas, ou par la police municipale du secteur.

Tout autre transport réalisé hors de ce cadre demeurera exceptionnel.

Toute structure d'hébergement d'urgence se trouvant sur la circonscription de la compagnie de gendarmerie de Pézenas fera l'objet de surveillances régulières de jour comme de nuit par les militaires de gendarmerie et les effectifs de police municipale, le temps d'hébergement de la ou des victimes de violences.

La structure d'hébergement fera l'objet d'une inscription au fichier de sécurisation des interventions de la gendarmerie. Une fiche réflexe tant pour l'hébergeur que pour la victime sera mise à disposition en permanence au sein de la structure afin de garantir la confidentialité et la sécurité du lieu.

L'établissement hébergeur s'engage à recevoir les personnes relevant de ce dispositif.

L'établissement hôtelier sera contacté directement par les institutions publiques telles que la Gendarmerie de Pézenas, les services de police municipaux de Pézenas, ou les élus des CCAS du territoire (d'Adissan, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Saint-Pons-de-Mauchiens et Tourbes), afin d'assurer la mise à l'abri d'une femme seule ou avec enfants (le cas échéant avec un membre de la famille), dans le cadre du plan gouvernemental cité ci-dessus.

L'hébergement sera assuré pour une nuitée en semaine. Il pourra être étendu à trois nuitées pendant le week-end.

En cas de danger immédiat (intrusion dans l'hôtel, présence de l'individu violent...), l'hôtelier ou la personne hébergée devra composer le 17 pour se signaler et exposer les faits.



CONVENTION DE PARTENARIAT

*dans le cadre du Protocole relatif à l'hébergement d'urgence
de victimes de violences conjugales et familiales*

Entre d'une part :

La Ville de Pézenas, en sa qualité de commune coordinatrice dans le cadre du
*Protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences
conjugales et familiales*

Représentée par Mr Armand RIVIÈRE

Maire de la ville de Pézenas

Président du CCAS

Le CCAS de Pézenas, Mairie de Pézenas CCAS 6 rue Massillon BP 34120 PÉZENAS
Cedex

Représenté par Mme Danièle DEMOULIN

Vice-Présidente du CCAS

Et d'autre part,

L'hébergeur

Représenté par

Gérant

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion du dispositif de prise en charge en hôtel de personnes victimes de violences conjugales et familiales.
- de préciser les engagements de chacun des signataires dans la perspective de garantir
- la mise à disposition de chambres d'hôtel répondant strictement à sa demande et à ses objectifs de financement

Protocole de mise à l'abri des victimes de violences conjugales et familiales

Annexe - 1

Nom de l'Établissement :

Adresse :

Responsable de l'établissement :

N° de téléphone :

Date d'ouverture et de fermeture de l'établissement

Le coût de la nuitée est fixé à :

--- € pour 1 chambre de 2 personnes

--- € par petit-déjeuner

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : RENOUELEMENT ADHESION MEDECINE PREVENTIVE 2026-2028

Par délibération en date du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la convention d'adhésion à la médecine préventive. Cette convention prendra fin le 31/12/2025.

Pour rappel, il est obligatoire pour les collectivités territoriales de disposer d'un service de médecine préventive. La commune adhère au centre de gestion de la fonction publique et bénéficie à ce titre de ce service.

Afin de répondre aux nouveaux enjeux réglementaires liés au suivi des agents en santé du travail, le Centre de Gestion nous propose d'adhérer pour 2026-2027-2028 à une nouvelle convention d'adhésion :

- Tarification unique à hauteur de 0.42% de la masse salariale URSSAF, supprimant la facturation à l'acte.
- Obligation d'utilisation du portail Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches,
- En cas d'annulation d'un créneau de visite médicale, qu'elle qu'en soit la cause (désistement de la collectivité, absence ou refus de l'agent), la participation aux frais afférents reste due soit un montant de 55 € facturé à la collectivité.

Monsieur le Rapporteur demande au Conseil d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
APPROUVE la convention d'adhésion à la médecine préventive pour 2026-2027-2028
AUTORISE Monsieur le Maire à l signer cette convention.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

34056

CASTELNAU DE GUERS

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault dont le siège est situé 254 rue Michel Teule, 34184 MONTPELLIER Cedex, représenté par son Président Philippe VIDAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2020 ;

Ci-après désigné « le CDG34 », **d'une part,**

Et :

CASTELNAU DE GUERS, dont le siège est situé 11 PLACE DE LA MAIRIE 34120 CASTELNAU DE GUERS représenté par son Maire, Didier MICHEL agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal/communautaire/d'administration en date ;

Ci-après désigné « la collectivité bénéficiaire », **d'autre part,**

VU le Code général de la fonction publique, dont ses articles L 812-3 à L. 812-5,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et ses décrets d'application pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

VU le décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 et son arrêté 30/01/2023 relatif à la formation spécifique des infirmiers en santé au travail ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU le projet du service médecine préventive 2025-2029 ;

VU la délibération n°2025-D-030 du 20 juin 2025 du CDG34 relative à la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive ;

Préambule

Conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive :

- Soit en créant leur propre service ;
- Soit en adhérant :
 - Aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés ;
 - À un service commun à plusieurs employeurs publics ;
 - Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47 du même Code.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L. 812- 3 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

Par ailleurs, toute administration doit mettre en œuvre des actions de prévention pour supprimer ou réduire les risques auxquels les agents peuvent être exposés dans le cadre de leurs activités. Elle doit notamment veiller à adapter le travail à l'homme et s'assurer que chaque agent est affecté à des missions compatibles à ses aptitudes physiques et psychologiques.

Il est donc convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité CASTELNAU DE GUERS à la mission de médecine préventive proposée par le CDG34 et de régir les modalités d'intervention et de financement du pôle de médecine préventive du CDG34, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

ARTICLE 2 : Description de la prestation

La présente convention ne saurait faire obstacle à l'application de modifications rendues nécessaires à une évolution de la législation relative à la médecine préventive au sein de la fonction publique territoriale.

2.1 Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive du CDG34 a la charge de :

- Conduire des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et psychique des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels ;
- Conseiller les employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - o D'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;
 - o D'améliorer les conditions de travail ;
 - o De prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
 - o De prévenir le harcèlement sexuel ou moral ;
 - o De prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle ;
 - o De contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- Surveiller l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Suivre et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

2.2 Les différentes interventions

2.2.1 Les visites médicales

Lors des visites médicales, le professionnel de santé intervient de manière autonome et dans le respect des recommandations et bonnes pratiques en santé au travail. Il peut, si nécessaire, prescrire des examens complémentaires, à la charge financière de la collectivité adhérente.

Chaque visite donne lieu à la délivrance d'une attestation ou d'une fiche de visite. Celle-ci est remise à l'agent concerné, transmise à l'employeur via le « Portail », et intégrée dans le dossier médical dématérialisé de l'agent. Pour les agents relevant du droit privé, l'avis d'aptitude sera également déposé sur le Portail.

Le cas échéant, les éventuelles recommandations d'aménagement de poste sont également mises à disposition sur le Portail.

Les visites médicales périodiques

Conformément aux articles 20 et 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, tous les agents de la collectivité bénéficient d'un suivi médical périodique. Une surveillance spécifique est assurée par le médecin du travail à l'égard des publics suivants :

- Travailleurs reconnus en situation de handicap ;
- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Agents occupant des postes exposés à des risques particuliers ;
- Agents présentant certaines pathologies spécifiques.

Cette surveillance renforcée est définie en lien avec la collectivité. Le classement des agents selon les risques professionnels relève de l'employeur. Le médecin peut adapter la fréquence des visites en fonction des situations individuelles.

Les autres visites

- La visite d'embauche : tout agent peut être convoqué en visite médicale en santé au travail au moment de son embauche ;
- La visite de reprise (conformément à l'article R.4624-31 du Code du travail – applicable aux agents de droit privé : apprentis, contrats aidés, assistants maternels et familiaux) :
 - Obligatoire pour les agents ayant eu un accident de service ou une maladie non professionnelle ayant entraîné un arrêt de plus de 60 jours ;
 - Obligatoire pour les agents revenant de congé maternité et les agents victimes d'une maladie professionnelle, sans condition de durée d'arrêt ;
 - Obligatoire pour les agents victimes d'un accident de service ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours ;

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, ces visites ne sont pas obligatoires mais peuvent être recommandées.

Ces visites peuvent être réalisées par le médecin du travail ou par l'infirmier(ère) en santé au travail, sous protocole de délégation.

- La visite à la demande de l'employeur : l'objectif de la visite doit être clairement précisé par l'employeur.
- La visite à la demande de l'agent : Tout agent peut, à tout moment, solliciter une visite auprès du service de médecine préventive. L'employeur n'est pas informé du motif ni du compte rendu de cette visite, sauf accord explicite de l'agent.

2.2.2 Les actions sur le milieu du travail (AMT)

Les actions menées sur le milieu professionnel s'inscrivent dans le cadre défini par le chapitre 1, section 1 du décret n°85-603 modifié.

Dans ce cadre, le pôle de médecine préventive du CDG 34 conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur les sujets suivants :

- Amélioration des conditions de vie et de travail ;
- Évaluation des risques professionnels ;
- Protection contre les nuisances et les risques d'accidents ou de maladies (professionnelles ou à caractère professionnel) ;
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, notamment pour favoriser le maintien dans l'emploi ;
- Hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs ;
- Information sanitaire.

Pour l'exercice de ces missions, le médecin du travail, le médecin collaborateur, l'interne en médecine du travail, les infirmiers en santé au travail et les membres du pôle pluridisciplinaire peuvent accéder librement aux lieux et locaux de travail.

À l'issue de ces visites, une fiche de risques professionnels (« fiche collectivité ») est établie en lien avec le référent désigné par la collectivité (conformément à l'article L. 812-1 du Code général de la fonction publique) et après consultation de la F3SCT. Elle recense les risques identifiés et les effectifs d'agents exposés.

L'agent du CDG 34 chargé de l'élaboration de cette fiche a accès aux informations nécessaires à sa rédaction. La fiche est ensuite transmise à l'autorité territoriale, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2.2.3 Avis et traitement d'informations diverses

En application de l'article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, la collectivité doit consulter le pôle médecine préventive du CDG 34 en amont de tout projet :

- De construction ou d'aménagement important des bâtiments administratifs ou techniques ;
- De modification d'équipements ou d'introduction de nouvelles technologies.

Dans ce cadre, le service de médecine préventive peut réaliser les études nécessaires et formuler des recommandations, notamment en matière d'accessibilité pour les agents en situation de handicap.

Il doit également être informé avant toute utilisation de produits ou substances dangereux. La collectivité transmet alors les fiches de données de sécurité fournies par les fabricants ou distributeurs de ces produits.

2.3 Estimation du volume des interventions et identification des agents bénéficiaires

L'estimation du volume des interventions est déterminée sur la base des effectifs déclarés (DOE) sur le Portail entre l'entité adhérente et le pôle médecine préventive. Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée au plus tard le 31 janvier de chaque année par l'entité adhérente.

Une campagne de DOE sera accessible sur le Portail pendant toute la période du mois de janvier de l'année N.

Les modalités relatives à cette obligation figurent à l'article 4 de la présente convention.

2.4 Moyens

La surveillance médicale des agents est réalisée par l'équipe médicale du pôle médecine préventive, selon les dispositions décrites dans le chapitre 1, section 2 du décret 85-603, modifiées par le décret 2022-551 du 13 avril 2022.

Les missions du pôle médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail.

L'équipe pluridisciplinaire est composée :

- D'une équipe médicale regroupant des médecins du travail, des médecins collaborateurs, des internes en médecine du travail, d'infirmiers en santé au travail et d'une coordinatrice des infirmiers en santé au travail ;
- D'assistants administratifs, de secrétaires médicales ;
- D'une psychologue en santé au travail ;
- D'un ergonome.

Par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du centre de gestion peuvent être mobilisés : agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), référent handicap, référent mobilité.

Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du Code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Les modalités de fonctionnement, d'interventions et d'échanges entre ces acteurs font l'objet de protocoles formalisés à caractère interne garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de médecine préventive dans le respect commun des règles de confidentialité et du secret professionnel. Ces protocoles sont rédigés et validés par le médecin du travail.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation

3.1 Lieu des examens médicaux

Les visites médicales réalisées par le pôle médecine préventive ont lieu dans des locaux disposant de matériels et équipements permettant d'assurer ses missions. La localisation des lieux de consultation est décidée par le CDG 34 dont l'information sera portée à la connaissance de l'entité adhérente via le Portail.

Un autre lieu pourra être proposé, afin de réduire les délais d'attente de rendez-vous, pour répondre à une urgence et/ou en fonction des besoins, dès que cela sera possible.

3.2 Programmation des visites médicales

L'ouverture des créneaux de visites infirmiers réservés à l'entité adhérente est assurée par l'équipe médicale du pôle de médecine préventive. Cette opération s'effectue directement via la plateforme « Portail », selon les modalités définies dans le guide d'utilisation de cet outil.

Les convocations aux visites sont générées de manière dématérialisée par le secrétariat du pôle et la plateforme « Portail ». Elles sont adressées au référent médecine préventive de l'entité adhérente, chargé de les transmettre aux agents concernés ainsi qu'à leurs encadrants.

Un module d'envoi de SMS, conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD), pourra être utilisé pour rappeler aux agents leur rendez-vous médical 72 heures à l'avance, sous réserve que leur numéro de téléphone portable ait été renseigné.

La présence de l'agent à la visite médicale est obligatoire. Aucun retard ne sera accepté.

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 4 : Obligations de la collectivité, bénéficiaire de la prestation

La collectivité de CASTELNAU DE GUERS s'engage à bénéficier des prestations de médecine préventive proposées par le CDG34 conformément aux termes de la présente convention.

A ce titre, elle s'engage à transmettre au CDG34, par voie postale :

- 1 copie de la délibération de l'organe délibérant autorisant l'adhésion de la collectivité à la convention et sa signature,
- 2 exemplaires originaux signés de la convention par l'autorité territoriale.

Elle s'engage à s'acquitter du montant total de la prestation selon la/les facture(s) établie(s) en application de la partie 4 de la présente convention relative aux dispositions financières.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier, la collectivité devra déclarer l'ensemble de ses effectifs afin de permettre l'établissement du Déclaration d'Obligatoire des Effectifs (DOE), conformément à l'article 2.3. Une campagne de déclaration sera ouverte durant tout le mois de janvier via la plateforme « Portail ». Tout recrutement ou départ d'agent devra par ailleurs être signalé dans un délai de 15 jours.

Les modalités de création, de déclaration ou de radiation d'un agent sont précisées dans le guide d'utilisation de la plateforme MEDTRA WEB. En cas de non-mise à jour des effectifs, l'entité devra régulariser sa situation dans les plus brefs délais pour pouvoir continuer à bénéficier du service. À défaut de déclaration avant le 31 janvier, les effectifs de l'année seront arrêtés unilatéralement par le pôle médecine préventive à la clôture de la campagne DOE.

Afin de garantir une communication fluide, la collectivité désigne un référent médecine préventive, dont les coordonnées (nom, prénom, téléphone, adresse mail générique) devront être saisies dans le Portail. Ce référent recevra les convocations générées par la plateforme et devra les transmettre aux agents concernés ainsi qu'à leurs encadrants.

L'organisation des déplacements des agents pour leurs rendez-vous médicaux relève de la responsabilité de la collectivité. Le CDG 34 n'assume ni les frais ni les risques liés à ces déplacements. À ce titre, il est rappelé que des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par l'autorité territoriale afin de permettre aux agents de se rendre aux examens ou visites médicales avec le médecin ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

La collectivité s'engage également à :

- Fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la fiche des risques professionnels (cf. article 2.2.2) ;
- Consulter le pôle médecine préventive en amont de tout projet de construction ou d'aménagement important des bâtiments, ou de toute modification d'équipement, notamment en lien avec les nouvelles technologies et l'accessibilité pour les agents en situation de handicap ;

- Informer le CDG 34 avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, en précisant leur composition, leur nature et leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 5 : Obligations du CDG34, prestataire de service

Le CDG34 s'engage à fournir à la collectivité de CASTELNAU DE GUERS les prestations de médecine préventive conformément aux termes de la présente convention.

Dans le cadre du suivi médical des agents, le professionnel de santé s'engage à fournir :

- Une attestation ou une fiche de visite aux agents de droit public ;
- Un avis d'aptitude pour les agents de droit privé ;
- Toute recommandation éventuelle d'aménagement de poste.

Il est précisé que l'ensemble de ces documents doivent être déposés sur le Portail.

A l'issue des AMT, le pôle médecine préventive du CDG34 établit, en lien avec l'agent désigné par la collectivité (en application de l'article L. 812-1 du Code Général de la fonction publique) et après consultation de la F3SCT, une fiche relative aux risques professionnels, dite « Fiche collectivité » (cf. article 2.2.2). Cette fiche est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et est transmise à l'autorité territoriale

Conformément aux obligations réglementaires, le CDG 34 produit chaque année un rapport annuel d'activités, portant sur l'année N-1. Ce rapport est transmis au cours du premier semestre de l'année N à l'autorité territoriale. La transmission à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité relève de la compétence de la collectivité.

PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite, par période successives de trois ans chacune.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

Toute révision substantielle de la présente convention fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration du CDG34.

La convention révisée est ensuite notifiée à la collectivité adhérente par le CDG34 tout en respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8.1 Résiliation à l'initiative de la collectivité bénéficiaire de la prestation

La présente convention peut être résiliée par la collectivité bénéficiaire annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention et par décision de son organe délibérant. Celle-ci doit donc formuler sa demande au CDG34 par lettre recommandée avec accusé de réception tout en respectant un préavis d'une durée de 6 mois.

8.2 Résiliation à l'initiative du CDG34

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du CDG34 dans les mêmes conditions que l'article 8.1 de la présente convention.

Cependant, en cas d'absence prolongée d'un médecin du travail combinée à l'impossibilité de le remplacer, le CDG 34 peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Il est précisé qu'aucune indemnisation ne peut être réclamée par l'entité adhérente quel que soit les conditions de résiliation.

ARTICLE 9 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement communautaire général sur la protection des données du 27 avril 2016 et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG34 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg34.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
254 rue Michel Teule – 34184 MONTPELLIER Cedex

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG34, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : Facturation de la contribution annuelle

Le montant de la contribution annuelle pour la prestation proposée par le CDG34 est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

A ce titre, par délibération en date du 08 novembre 2022, le conseil d'administration du CDG34 a fixé le taux de la cotisation annuelle à : 0.42% de la masse salariale soumise à l'URSSAF N-1 ou DSN récapitulative N-1.

Pour permettre le calcul de la contribution annuelle, la collectivité s'engage à transmettre au CDG 34, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le bordereau URSSAF N-1 ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) récapitulative N-1.

À défaut, ces documents devront être transmis dans le mois suivant la date d'adhésion si celle-ci intervient en cours d'année.

Sur cette base, le CDG 34 émettra un titre de recettes correspondant au montant de la contribution annuelle.

L'entité adhérente s'engage à verser, au cours du 2^e trimestre, une contribution de fonctionnement égale à 0,42 % de sa masse salariale soumise à l'URSSAF ou DSN récapitulative de l'année N-1.

Cette contribution, forfaitaire et annuelle, ne fait l'objet d'aucun prorata, quel que soit le mois d'adhésion. Elle couvre l'année civile entière.

Le règlement s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

ARTICLE 11 : Régularisation semestrielle

En cas d'annulation d'un créneau de visite médicale, quelle qu'en soit la cause (désistement de la collectivité, absence ou refus de l'agent), la participation aux frais afférents reste due.

Chaque créneau non honoré sera facturé 55 € à la collectivité.

Cette facturation sera toutefois annulée si :

- Le créneau est repositionné pour un autre agent de la même entité ;
- Ou si la collectivité justifie ne plus disposer d'agent à positionner.

Les régularisations liées à ces situations seront effectuées deux fois par an :

- En juillet pour le premier semestre ;
- En janvier de l'année suivante pour le second semestre.

ARTICLE 12 : Contributions particulières

Pour les structures dans l'incapacité de produire une DSN, une contribution de **150 €** par agent de droit public ou de droit privé est due, quel que soit le statut ou qualité de l'agent (stagiaire, titulaire, contractuel, apprentis).

Cette contribution inclut toutes les activités proposées dans le cadre de cette convention. Celle-ci ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, si au cours de l'année.

PARTIE 5 : LITIGES

Article 13 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2
04.67.54.81.00
greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait en deux exemplaires,

A *Castelnaud de Guers*, le *19/11/2025*
ges

Pour le CDG34,
Le Président du CDG34

Pour CASTELNAU DE GUERS,
Maire



Philippe VIDAL

Didier MICHEL

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0627112025-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION PROPRIETAIRES ET
CHASSEURS**

Monsieur le Rapporteur soumet au Conseil Municipal la demande de subvention exceptionnelle de l'association Propriétaires et Chasseurs.

L'association ayant changé de Président, il a été omis de demander la subvention de fonctionnement aux dates prévues. La demande de subvention serait d'un montant de 350.00 Euros.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
ACCEPTE la demande de subvention de 350.00 € à l'association propriétaires chasseurs.

La Secrétaire

Annie BRISSIAUD

Le Maire

Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0227112025-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier- ZIMMERMANN Patrick- BESSOLES Chantal- BRISSIAUD Annie- LAIRD Blandine- VIALLES Erick- MATEO Fabien- VIDAL Micheline- BELLE ALBARET Witney

Absents excusés : DELRIEU Laurent- PRADINES Lucette - ROUYER Stéphanie- GARÇON Elodie- CELLINI Bruno- BERCHE Frédéric

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
GARÇON Elodie à ZIMMERMANN Patrick

OBJET : VENTE PARCELLE

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée délibérante que Monsieur Munoz souhaiterait faire l'acquisition de la parcelle communale :

AB 929 pour une contenance de 46 ca pour un montant de 50.00 € le m2. Le montant estimé est de 2300.00 € pour cette vente.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces liés à cette affaire.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Considérant que le prix du m² est estimé à 50.00€,
APPROUVE la vente de cette parcelle AB 929 pour un montant de 2300.00 €.

La Secrétaire



Annie BRISSIAUD

Le Maire



Didier MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de convocation : 14/11/2025

Date d'envoi au contrôle de légalité : 26/11/2025

Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Commune : 34056
Castelnau-de-Guers

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Publié le

Cachet du rédacteur du document :

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

ID : 034-213400567-20251119-VR0227112025-DE

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 000AB
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/400
Date de l'édition : 01/01/1976

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/10/2025..... par M. Andrault..... géomètre à Pénas.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Pénas....., le 24/10/2025.....

Document dressé par

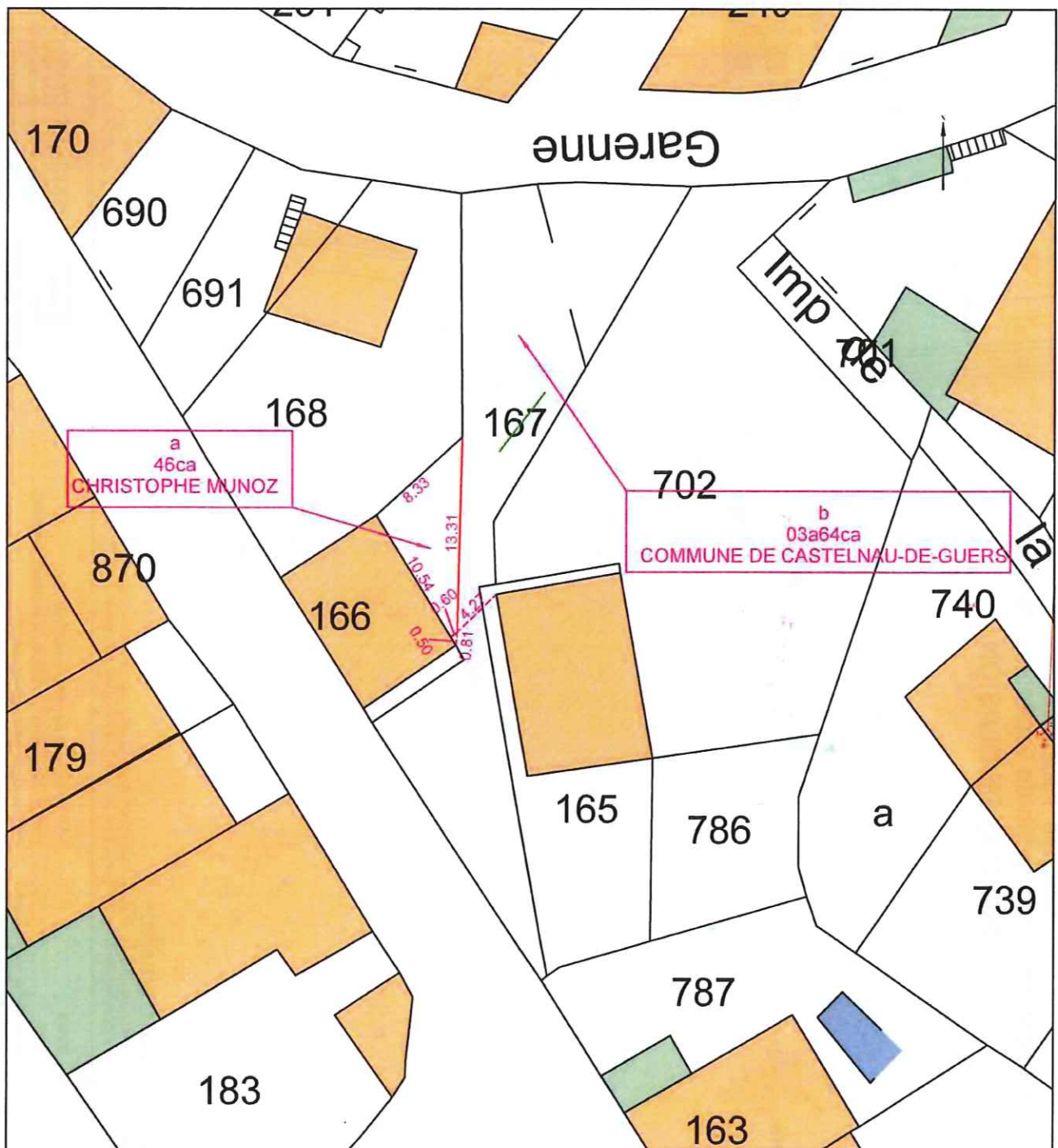
C. Andrault.....

à Pénas.....

Date 24/10/2025.....

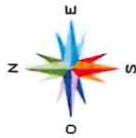
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan retrouvé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).
(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'usucapion).



COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS
Section AB Parcelle 167
Propriété de la commune de Castelnau de Guers
CROQUIS DE DIVISION

Echelle : 1/100
Réf : 251083



Coordonnées des sommets (CC43)				
MAT	X	Y	Matérialisation	
1	1735403.11	2248280.34	marque peinture	
2	1735403.59	2248280.71	marque peinture	
3	1735404.10	2248294.01	Angle mur	

Coordonnées des points d'appuis (CC43)				
MAT	X	Y	Matérialisation	
4	1735397.92	2248289.50	Angle mur	
5	1735403.39	2248279.93	Angle bâtiment	
6	1735403.66	2248280.59	Angle regard EPL	
7	1735406.82	2248283.50	Angle bâtiment	

Commune de Castelnau de Guers

168
Daniel ICHE

CHRISTOPHE MUNOZ

166
Christophe MUNOZ

702

165

E= 1735.400

E= 1735.410

N= 2248.260

N= 2248.260

N= 2248.260

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 034-213400567-20251119-VR0227112025-DE



L'authenticité de ce document
est exclusivement assurée par la
signature originale du Géomètre-Expert

CABINET ROQUE
cabinet.roque@orange.fr
www.roque-geometre.fr
SEJARL de Géomètres Experts D.P.L.G.
Inscrits à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n°31006

GÉOMÈTRE-EXPERT
OLIVIER ROQUE
Réf : 251083

—+— Signe de propriété : privatif-mitoyen
—+— Limite bornée ou définie par le présent document.
—+— Limite définie préalablement
—+— Application cadastrale non opposable aux voisins.
—+— Distance mesurée à l'horizontale

LEGENDE

—+— Clôture
—+— Talus
—+— Murs, Mur de soutènement
—+— Bornes OGE (ancienne/nouvelle)
—+— Piquet Bois, clou, angle mur...
(ancien/nouveau)

Dressé à Pézenas le 24/10/2025

L'ALIGNEMENT de la VOIE PUBLIQUE (sauf qu'un caractère indicatif, il ne peut être valablement déterminé que par l'administration concernée (Mairie, Département ou Etat), sur délivrance d'un arrêté d'alignement.

GE : Christine ANDRAULT/ Cabinet : 1993C200006

Numéro de dossier : 251083

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.

Signé par Christophe MUNOZ
Le 28/10/2025 17:53 GMT

Signed with doc_xqGM
Universign tx_w8aq9W7VDKYy

Christophe MUNOZ



Signé par Didier MICHEL
Le 03/11/2025 08:37 GMT

Signed with doc_xqGM
Universign tx_w8aq9W7VDKYy

Didier MICHEL



Signé par Christine ANDRAULT
Le 03/11/2025 11:05 GMT

Signed with doc_xqGM
Universign tx_w8aq9W7VDKYy

Christine ANDRAULT



COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS
Section AB Parcelle 167
Propriété de la commune de Castelnau de Guers
CROQUIS DE DIVISION

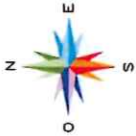
168
Daniel ICHE

non rec. l'Etat
2400 €
5000 €
CHRISTOPHE MUNOZ

Commune de Castelnau de Guers

Coordonnées des sommets (CC43)			
MAT	X	Y	Matérialisation
1	1735403.11	2248280.34	marque peinture
2	1735403.59	2248280.71	marque peinture
3	1735404.10	2248294.01	Angle mur

Coordonnées des points d'appuis (CC43)			
MAT	X	Y	Matérialisation
4	1735397.92	2248289.50	Angle mur
5	1735403.39	2248279.93	Angle bâtiment
6	1735403.66	2248280.59	Angle regard EPL
7	1735406.82	2248283.50	Angle bâtiment



N= 2248.290

N= 2248.290

N= 2248.290

N= 2248.290

166
Christophe MUNOZ

702

165

E= 1735.400

E= 1735.410

E= 1735.420

Echelle : 1/100
Réf : 251083

LEGENDE

- Clôture
- Talus
- Murs, Mur de soutènement
- Bornes OGE (ancienne/nouvelle)
- Piquet Bois, clou, angle mur... (ancien/nouvelle)
- Signe de propriété : privatif-mitoyen
- Limite bornée ou définie par le présent document.
- Limite définie préalable
- Application cadastrale non opposable aux voisins.
- Distance mesurée à l'horizontale

Dressé à Pézenas le 24/10/2025
Mis à jour à Pézenas le 06/11/2025

L'ALIGNEMENT de la VOIE PUBLIQUE ne peut être valablement déterminé que par l'administration concernée (Mairie, Département ou Etat), sur délivrance d'un arrêté d'alignement.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 034-213400567-20251119-VR0227112025-DE

Le Géomètre Exp



L'authenticité de ce document
exclusivement assurée par la sig
originale du Géomètre-Exp

CABINET ROQUE
cabinet.roque@orange.fr
www.roque-geometre.fr



Olivier ROQUE, Géomètre Expert DPLG n°5

27, bd Joliot-Curie
B.P. 6 - 34120 PÉZENAS
Tél 04 67 98 16 53

05, ZAE L'AUDACIE
34240 LAMALOU LES BAINS
Tél 04 67 28 38 70

MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE
LA COMMUNE LE 04/03/2026